

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1978.

## AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi de finances pour 1979, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME XIII

COOPERATION

Par M. Maurice VÉRILLON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président ; Henri Cailla-  
vet, Michel Miroudot, Jean Sauvage, Charles Pasqua, vice-présidents ; Pierre Bouneau,  
Jacques Habert, Paul Séramy, Maurice Vérillon, James Marson, secrétaires ; Jean de  
Bagneux, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Borde-  
neuve, Jacques Boyer-Andrivet, Michel Caldaguès, Gabriel Calmels, Jacques Carat, Adolphe  
Chauvin, Jean David, Charles Durand, Maurice Fontaine, Louis de la Forest, Claude  
Fuzier, Adrien Gouteyron, Mme Brigitte Gros, MM. Robert Guillaume, Robert Lacoste,  
Christian de la Malène, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Roger  
Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papiho, Guy Pascaud, Maurice Pic, Roland  
Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Georges Spénale, Pierre-Christian Taittinger,  
René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 560 et annexes, 570 (annexe 9), 572, tome III et in-6° 79.

Sénat : 73 et 74 (tome III, annexe 6) (1978-1979).

Loi de finances. — Coopération - Relations culturelles, scientifiques et techniques.

## SOMMAIRE

	Pages.
<b>Introduction</b> .....	3
<b>I. — Les moyens : une progression inégalement répartie</b> .....	5
A. — <i>Le budget pour 1979</i> .....	5
1. — Les dépenses de fonctionnement .....	5
2. — Les dépenses en capital .....	8
B. — <i>Les moyens humains</i> .....	10
<b>II. — Le délaissement de la coopération culturelle</b> .....	14
A. — <i>Les aides à la formation</i> .....	15
1. — L'enseignement primaire et secondaire.....	15
a) Le programme d'éducation télévisuelle en Côte-d'Ivoire.....	16
b) La radio scolaire au Sénégal.....	17
2. — L'enseignement technique et la formation professionnelle....	17
3. — L'enseignement supérieur .....	17
— évolution des modalités de la concertation.....	18
— diversification des interventions dans l'enseignement supé- rieur .....	19
B. — <i>La coopération scientifique</i> .....	21
C. — <i>Les centres culturels</i> .....	22
<b>Audition du Ministre</b> .....	25
<b>Conclusions</b> .....	27
<b>Annexes :</b>	
<b>ANNEXE n° 1. — Décret n° 78-571 du 25 avril 1978 fixant le régime de   rémunération du personnel civil de coopération culturelle, scienti-   fique et technique auprès de certains Etats étrangers</b> .....	31
<b>ANNEXE n° 2. — Décret n° 78-572 du 25 avril 1978 portant définition   du régime des congés administratifs et des passages applicable   à certaines catégories d'agents de coopération</b> .....	36

Mesdames, Messieurs,

Lors d'une récente mission qui nous a menés, plusieurs de mes collègues et moi-même en Afrique Noire, nous avons pu constater avec quelle chaleur la présence française était recherchée, appréciée.

C'est pourquoi le contenu du budget de la Coopération pour 1979, et surtout les développements — ou plutôt leur absence — qu'il assigne à la coopération culturelle, ne me satisfont guère.

Les moyens financiers lui sont comptés, et le réexamen, annoncé l'an dernier par le Ministre de la Coopération, de ses modalités d'action ne s'est pas encore traduit dans les faits.

Nous assistons donc à une simple reconduction des actions de diffusion de notre culture.

Ni nos partenaires, ni notre pays n'ont à gagner à cet immobilisme, alors que, comme il l'est dit dans le corps de mon rapport, plusieurs des formes de notre coopération culturelle mériteraient d'être réexaminées, soit pour être soutenues, soit pour être orientées vers les besoins réels de nos partenaires.

Nous sommes en présence d'un budget d'attente, mais il est à craindre que cette attente ne se prolonge plus que le prestige de la France ne puisse le supporter.

## I. — LES MOYENS : UNE PROGRESSION INEGALEMENT REPARTIE

### A. — Le budget pour 1979.

Le projet de budget pour 1979 alloue au Ministère de la Coopération 3 444,3 millions de francs ; la dotation pour 1978 était de 3 015,8 millions de francs. La progression d'une année sur l'autre est donc de 14,2 %, sensiblement égale à celle de l'ensemble du budget de l'Etat.

La répartition des crédits s'opère comme suit :

#### 1. — LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Elles croissent de 14,2 %. Depuis 1977, leur augmentation a été la suivante :

	BUDGET 1977.	BUDGET 1978.	PROJET de budget 1979.	DIFFERENCE 1978-1979.
	(En millions de francs.)			
<b>A. — Dépenses de fonctionnement ou dépenses ordinaires.....</b>	1 958,4	2 385,4	2 723,3	+ 337,9 (+ 14,2 %)
Dont titre III :				
Moyens des services.....	417,9	478,4	541,8	+ 63,4 (+ 13,2 %)
Dont titre IV :				
Interventions publiques.....	1 540,5	1 906,9	2 181,5	+ 174,5 (+ 14,4 %)

On voit donc que les progressions enregistrées sont sensiblement les mêmes en 1979 qu'en 1978. L'augmentation des dépenses de fonctionnement, qui représentent l'essentiel du budget du Ministère de la Coopération, se répartit de façon égale entre les moyens des services et les interventions publiques.

Cette progression des dépenses de fonctionnement est consacrée pour l'essentiel à la majoration des traitements et salaires.

Ainsi, les rémunérations des personnels d'assistance technique augmentent de 9,94 %, suivant la répartition ci-après.

**TITRE IV. — Interventions publiques.**

ARTICLE	ACTIONS	INTITULES	1978	1979			
			Crédits votés.	Mesures acquises.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
		<b>PREMIÈRE PARTIE</b>					
		<b>Interventions politiques et administratives.</b>					
		<i>Rémunération des personnels d'assistance technique.</i>					
10	03	Assistance technique. — Personnel enseignant ..	614 563 294	»	614 563 294	+ 96 964 687	711 527 981
20	03	Assistance technique. — Personnel d'assistance militaire technique .....	204 261 587	»	204 261 587	+ 8 276 880	212 538 467
30	03	Assistance technique. — Autre personnel d'assis- tance technique .....	501 535 785	»	501 535 785	+ 14 453 657	515 989 442
40	03	Association des volontaires du progrès .....	23 425 424	»	23 425 424	+ 17 122 721	40 548 145
50	03	Missions d'experts .....	16 360 000	»	16 360 000	+ 1 603 016	17 963 016
60	03	Assistance technique. — Formation et accompa- gnement .....	27 145 000	»	27 145 000	+ 1 468 404	28 613 404
70	03	Etablissements à forte scolarisation française. — Personnel et fonctionnement .....	35 646 199	»	35 646 199	+ 1 624 933	37 271 132
		<b>Totaux .....</b>	<b>1 422 937 289</b>	»	<b>1 422 937 289</b>	<b>+ 141 514 298</b>	<b>1 564 451 587</b>

Un des éléments notables de cette répartition est la nette progression (+ 73 %) de la subvention allouée aux Volontaires du Progrès.

Rappelons cependant que cette subvention avait chuté de 44 % de 1978 à 1977, ce dont s'étaient inquiétés les parlementaires, conscients de la valeur du rôle rempli par cette association.

Quant aux crédits accordés aux actions de coopération culturelle et sociale, ils progressent de 14,13 %, suivant la décomposition suivante :

CHA- PITRE	ARTICLE	ACTIONS	INTITULES	1978	1979			
	1979			Crédits votés.	Mesures acquises.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
			<b>Action internationale.</b>					
			<i>Actions de coopération culturelle et sociale.</i>					
42-21	10	03	Coopération culturelle .....	56 321 771	»	56 321 771	+ 25 418 709	81 740 480
	20	03	Bourses d'études .....	82 200 000	»	82 200 000	+ 34 627 934	116 827 884
	30	03	Aide à l'enseignement .....	94 456 382	»	94 456 382	- 90 719 882	3 736 500
	40	03	Coopération médico-sociale .....	8 149 130	»	8 149 130	- 3 336 730	4 812 400
	50	03	Information-colloques et congrès .....	5 820 000	»	5 820 000	+ 46 569 071	52 389 071
	60	03	Subventions à divers organismes (nou- veau) .....	»	»	»	+ 22 357 783	22 357 785
			<b>Totaux .....</b>	<b>246 947 233</b>	»	<b>246 947 233</b>	<b>+ 34 916 837</b>	<b>281 864 120</b>

## 2. — LES DÉPENSES EN CAPITAL

Elles croissent, de 1978 à 1979, de 4,92 % en autorisations de programme, et 14,31 % en crédits de paiement. Rappelons leur évolution depuis 1977 :

	1977	1978	PROJET de budget 1979.	DIFFERENCE 1978-1979.
	(En millions de francs.)			
<b>B. — Dépenses d'équipement ou dépenses en capital :</b>				
Autorisations de programme...	706	732,4	768,5	+ 36 090 000 (+ 4,9 %)
Crédits de paiement.....	613,2	630,7	721	+ 90 275 000 (+ 14,3 %)

La progression des dépenses en capital a donc été particulièrement faible ces dernières années ; de 1977 à 1978, elle avait été de 2,86 % en crédits de paiement et 3,70 % en autorisations de programme. On voit que dans le projet de budget pour 1979, les crédits de paiement se redressent nettement, en croissant de 14,3 %. Ce qui ne correspond d'ailleurs qu'à un maintien des moyens, compte tenu de l'érosion monétaire, alors que les autorisations de programme n'augmentent que de 4,9 %, augmentation dont la faiblesse se cumulera avec celle des années antérieures pour hypothéquer l'avenir.

Relevons de plus que l'équipement administratif des missions de coopération et centres culturels ne progressera pas en autorisations de programme et très peu en crédits de paiement, comme le montre le tableau ci-dessous, alors qu'une mission de notre commission a récemment pu constater combien l'image de la France pouvait être inutilement ternie par les économies insignifiantes et mal venues auxquelles sont parfois contraintes nos missions de coopération, faute des crédits suffisants pour assurer le maintien ou le renouvellement de leurs équipements.

CHAPITRE	ARTICLE	ACTIONS	INTITULES	AUTORISATIONS de programme.		CREDITS de paiement.			
				Dotations 1978.	Demandées pour 1979.	Dotations 1978.	Demandés pour 1979.		
	Services votés.						Mesures nouvelles.	Total.	
8-10			<b>Investissements hors de la Métropole.</b>						
			<i>Missions de coopération et centres culturels. — Equipement administratif.</i>						
	10	02	Missions de coopération...	3 030	3 030	3 030	Mémoire.	+ 3 030	3 030
	20	02	Centres culturels.....	3 070	3 070	2 900	593	+ 2 000	2 593
	30	02	Rénovation du réseau radiotélétype des ambassades d'Afrique francophone...	510	510	510	500	+ 510	1 010
			<b>Totaux .....</b>	<b>6 610</b>	<b>6 610</b>	<b>6 440</b>	<b>1 093</b>	<b>+ 5 540</b>	<b>6 633</b>

Globalement, le projet de budget pour 1979 est relativement satisfaisant, en ce qu'il permet le *maintien* des moyens de notre coopération, alors que les budgets antérieurs, et singulièrement ceux de 1977 à 1978, les condamnaient à une dégradation. Cette année, ce budget progresse comme l'ensemble des dépenses de l'Etat ; il ne subit donc plus la défaveur où il était précédemment tenu. Cependant, cette conclusion, dont l'optimisme est déjà très nuancé, ne peut se retrouver lors de l'examen des formes de coopération qui intéressent spécifiquement notre commission, c'est-à-dire **l'aide à la formation et la coopération culturelle**, car elles sont loin de bénéficier des inflexions prioritaires du projet de budget pour 1979. Une analyse plus détaillée de cette évolution sera développée lors de l'examen des actions menées par le Ministère, en 1978, ainsi que de celles projetées pour 1979.

## B. — Les moyens humains.

L'effectif total des agents en coopération reste stable, puisqu'il passe de 10 235 en 1977 à 10 317 en 1978, soit une augmentation de 0,8 %. On voit, dans le tableau ci-dessous, que l'effectif des enseignants progresse au détriment de celui des techniciens, cette évolution différentielle étant due, d'après le Ministère, à la volonté de renforcer la coopération de formation en diminuant corrélativement la coopération de substitution.

Evolution globale des effectifs.

SECTEURS	EFFECTIF au 1 <sup>er</sup> juin 1977. 1	EFFECTIF prévu le 1 <sup>er</sup> juin 1978. 2	DIFFERENCE 1-2	EVOLUTION en pourcentage.
Techniciens .....	2 811	2 767	— 44	— 1,6
Enseignants .....	7 424	7 550	+ 126	+ 1,7
Total ....	10 235	10 317	+ 82	+ 0,8

N. B. — Djibouti n'étant pas pris en compte en 1977 n'a pas non plus été comptabilisé en 1978.

Cette inégale progression entre secteurs de coopération se double d'une évolution géographique, qui distingue les Etats ayant passé avec la France des accords dits de « globalisation », de l'ensemble des autres Etats. Rappelons le contenu de ces accords de globalisation tels qu'ils sont définis par le Ministère :

« En vertu des accords de coopération en vigueur, les Etats participent au financement de l'assistance technique par le versement d'une contribution forfaitaire mensuelle par agent mis à leur disposition.

« Certains d'entre ces Etats, souhaitant un accroissement de l'effectif d'assistance technique ont accepté que la participation française aux dépenses d'assistance technique soit plafonnée à un montant donné et que les dépenses supplémentaires soient mises totalement à la charge de leur propre budget.

« Cette « globalisation » des dépenses d'assistance technique a été mise en œuvre depuis 1966 avec la Côte d'Ivoire (protocole du 13 juin 1966), depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1976 avec le Gabon (protocole du 7 août 1976), depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1977 avec le Sénégal et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1978 avec Madagascar. »

Ces accords ont un impact considérable sur les modalités et le financement de notre aide en personnels. Ainsi la part française représentait pour la Côte d'Ivoire 40 % de la dépense globale en 1970 alors que le nombre des agents en coopération était de 1 718 ; elle est passée à 17 % en 1977, tandis que 3 396 agents étaient en poste cette année là dans ce pays. Cette évolution ne correspond d'ailleurs pas à un désengagement financier de la France, puisqu'en valeur absolue le forfait français est passé de 45 millions de francs en 1971 à 82,5 millions de francs en 1978.

L'évolution est moins marquée dans notre coopération avec les autres pays à « globalisation », du fait de la date plus récente de la signature de tels accords.

Au total, les effectifs d'assistance technique se sont infléchis depuis 1976 comme suit :

Evolution des effectifs de l'assistance technique par secteur d'activité.

ETATS	1976			1977			1978		
	Techniciens	Enseignants	Total.	Techniciens	Enseignants	Total.	Techniciens	Enseignants	Total.
Bénin .....	27	130	157	37	120	157	38	111	149
Burundi .....	40	72	112	40	77	117	39	75	114
Cameroun .....	200	548	748	194	528	722	166	477	643
Cap-Vert .....	»	»	»	1	2	3	4	2	6
Centrafrique .....	183	261	444	162	252	414	149	245	394
Congo .....	175	328	503	160	326	486	156	308	464
Côte-d'Ivoire .....	637	2 587	3 224	600	2 699	3 299	635	2 822	3 457
Djibouti .....	»	»	»	»	»	»	112	242	354
Gabon .....	251	314	565	255	326	581	290	435	725
Guinée-Bissau .....	»	»	»	»	»	»	4	1	5
Haïti .....	»	»	»	3	»	3	2	»	2
Haute-Volta .....	196	243	439	176	251	427	169	242	411
Libéria .....	»	»	»	4	»	4	5	»	5
Madagascar .....	166	560	726	151	553	704	120	520	640
Mali .....	115	235	350	104	237	341	99	214	313
Maurice .....	30	42	72	27	38	65	20	36	56
Mauritanie .....	115	184	299	121	173	294	125	192	317
Niger .....	156	312	468	141	298	439	139	278	417
Rwanda .....	29	61	90	29	63	92	26	62	88
Sénégal .....	294	906	1 200	277	913	1 190	286	996	1 282
Seychelles .....	»	»	»	3	9	12	5	12	17
Saint-Thomas .....	»	»	»	1	3	4	3	2	5
Tchad .....	187	301	488	167	289	456	163	259	424
Togo .....	45	154	199	45	145	190	42	139	181
Zaïre .....	130	138	268	113	122	235	93	123	216
<b>Total .....</b>	<b>2 976</b>	<b>7 376</b>	<b>10 352</b>	<b>2 811</b>	<b>7 424</b>	<b>10 235</b>	<b>2 907</b>	<b>7 793</b>	<b>10 700</b>

NB. — En position de stage ou en instance d'affectation : 15.

Le tableau ci-dessous résume l'évolution des flux de personnels résultant de la globalisation :

Evolution différenciée des effectifs.

	TECHNICIENS			ENSEIGNANTS		
	1977	1978	Pourcentage.	1977	1978	Pourcentage.
a) Etats à globalisation (Côte-d'Ivoire, Gabon, Madagascar et Sénégal).						
Effectif .....	1 283	1 331	+ 3,7	4 491	4 773	+ 6,3
b) Ensemble des autres Etats.						
Effectif .....	1 407	1 311	— 6,8	2 760	2 585	— 6,3

Enfin, le statut des personnels en coopération a été précisé par deux décrets du 25 avril 1978, portant sur le régime de rémunération et la définition du régime des congés administratifs (1).

(1) On trouvera en annexe le texte de ces deux décrets.

## II. — LE DELAISSEMENT DE LA COOPÉRATION CULTURELLE

Notre coopération culturelle paraît, en effet, « délaissée » à la commission : délaissée, c'est-à-dire ni tout à fait abandonnée, ni entièrement sacrifiée, ni totalement oubliée. Non, la coopération culturelle est délaissée, c'est-à-dire que lui sont renouvelés chaque année les moyens financiers et humains nécessaires à un relatif maintien de ses actions, sans que celles-ci ne soient guère renouvelées ni critiquées. C'est cette routinière reconduction à l'identique qui inquiète le plus.

La commission n'a pas, en effet, pour projet de réclamer que soient considérablement abondés, en une conjoncture budgétaire difficile, les crédits accordés à la coopération culturelle — encore qu'une gestion moins parisienne, et surtout moins ladre des crédits de fonctionnement de nos missions culturelles serait la bienvenue, ainsi qu'une récente mission dans les pays africains et à Madagascar nous en a convaincus.

L'objectif le plus pressant en la matière serait de procéder à un réexamen serré tant des buts que des moyens de notre coopération culturelle. L'aide à la formation et à la diffusion de la langue française pourrait, en effet, prendre utilement d'autres formes que le prêt de livres (concentré dans des centres urbains), ou la rédaction d'illustrés qui ne rencontrent qu'un intérêt très modéré chez les enfants africains.

Un examen des formes prises par notre coopération culturelle au cours de l'année qui s'achève est éclairant à cet égard.

Il est actuellement indéniable que l'action du Ministère retirant aujourd'hui d'autres priorités que la coopération culturelle, et singulièrement l'aide militaire et financière à certains Etats. La commission n'entend pas se prononcer sur cette orientation, mais tient à souligner que l'urgence de ces actions, qui sont autant de réponses ponctuelles à des développements imprévus de l'actualité politique et économique, ne saurait faire oublier la nécessaire continuité de la coopération culturelle et de l'aide à la formation, dont les effets ne peuvent se développer que dans le long terme.

## A. — Les aides à la formation.

**C'est l'aspect le plus stable de notre coopération culturelle et les inflexions précédemment décrits dans la répartition des effectifs en coopération montrent qu'il constitue bien une priorité non démentie.**

### 1. — L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Le Ministère définit ainsi les buts poursuivis dans ce secteur :

- « a) La formation de cadres enseignants africains ;
- « b) L'amélioration de la formation et du niveau de qualification des assistants techniques français ;
- « c) La priorité accordée à certaines disciplines (français, mathématiques, sciences, technologie) ;
- « d) L'aide à la création et à l'équipement des centres pédagogiques nationaux ;
- « e) L'aide apportée à l'innovation pédagogique, en particulier par l'emploi de moyens audio-visuels ;
- « f) L'aide à l'équipement des établissements scolaires ;
- « g) L'instauration d'un fonds de concours destiné à promouvoir l'édition, à l'extérieur ou sur place, de documents didactiques élaborés par les instituts pédagogiques locaux (livrets, fascicules et manuels scolaires, séries de diapositives).

« Les programmes de coopération avec chaque Etat sont définis au cours des commissions de recrutement en ce qui concerne les effectifs du personnel enseignant, au cours de missions spéciales en ce qui concerne les « opérations » pédagogiques spécifiques et par échange de correspondances en ce qui concerne les équipements pédagogiques. »

S'il n'est pas possible au rapporteur de faire un bilan critique de l'ensemble de ces objectifs (les seules indications fournies par le Ministère étant que « les résultats obtenus sont nettement positifs dans l'ensemble »), il voudrait cependant souligner certains points :

— l'africanisation des postes semble presque totale dans l'enseignement primaire, et le Ministère nous indique qu'elle est « en bonne voie » dans l'enseignement secondaire.

La répartition des assistants techniques français (en dehors des instituteurs et des professeurs chargés de la scolarisation des enfants français) encore en poste dans les premier et second degrés est donnée par le tableau suivant :

Etats et effectifs des assistants techniques français :

Bénin .....	43
Burundi .....	28
Cameroun .....	217
Cap-Vert .....	0
Centrafrique .....	142
Congo .....	136
Côte-d'Ivoire .....	1 715
Gabon .....	200
Guinée-Bissão .....	1
Haïti .....	0
Haute-Volta .....	106
Madagascar .....	144
Mali .....	77
Maurice .....	10
Mauritanie .....	97
Niger .....	165
Rwanda .....	27
Sao Tomé .....	0
Sénégal .....	512
Seychelles .....	9
Tchad .....	140
Togo .....	42
Zaire .....	3

— la fourniture de manuels scolaires est très inférieure aux besoins réels. La plupart des classes fonctionnent avec un ouvrage pour cinq ou dix élèves, ce qui est évidemment très dommageable pour leurs progrès.

Il est vrai que les besoins en la matière sont considérables et que notre pays ne peut raisonnablement y faire face seul. Aussi conviendrait-il de poursuivre les actions conjointes avec d'autres pays francophones pour permettre de réduire l'écart, parfois considérable, aux dires mêmes du Ministère, entre les besoins formulés et les besoins satisfaits ;

— au regard des observations précédentes — nécessaire africanisation de l'enseignement, déficit en supports pédagogiques classiques — les actions d'enseignement par les moyens audiovisuels prennent tout leur prix. Deux grandes actions, soutenues par le Ministère de la Coopération, sont en cours dans l'enseignement primaire :

a) *Le programme d'éducation télévisuelle en Côte-d'Ivoire :*

Les émissions de télévision conçues au centre de Bouaké couvrent les six niveaux de l'enseignement primaire ; 66 % des classes sont équipées de récepteurs, soit 10 059 sur 15 935. Ce programme fort ambitieux, et fort judicieux, recevrait un succès

encore plus affirmé si les problèmes de maintenance des postes émetteurs et récepteurs étaient mieux résolus. Bien des efforts sont, en effet, réduits à néant par des pannes répétées.

b) *La radio scolaire au Sénégal :*

Une méthode d'enseignement du français appuyé sur la diffusion radiophonique a été généralisée depuis 1972.

Des émissions quotidiennes sont spécifiquement destinées aux instituteurs. En outre, les élèves peuvent recevoir des émissions qui sont conçues pour eux. Les résultats les plus probants obtenus jusqu'alors ont consisté en une amélioration du français parlé, l'expression écrite ne bénéficiant pas des mêmes progrès.

## 2. — L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Les demandes de tous les Etats relevant de notre coopération sont, en ce domaine, multiples, pressantes et justifiées. Le Ministère tente d'y répondre en suivant les objectifs suivants :

— recherche d'une meilleure adaptation aux besoins des Etats. Cette recherche est poursuivie par l'envoi de missions d'évaluation, confiées à des personnalités qualifiées n'appartenant pas au Ministère ;

— recherche d'une augmentation de la capacité de formation des Etats ;

— recherche d'une africanisation de l'enseignement et de la formation.

Ces actions doivent être renforcées pour pallier l'insuffisance croissante des possibilités d'accueil des étudiants africains dans les écoles techniques françaises.

## 3. — L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Faute de pouvoir procéder, pour des raisons évidentes, à une africanisation rapide de l'enseignement supérieur, mais au vu des difficultés soulevées par les formes traditionnelles de coopération en la matière, le Ministère a procédé à un réexamen de ses moyens d'interventions, tant en ce qui concerne la concertation avec les Etats que dans les formes d'intervention dans l'enseignement supérieur. Voici le bilan tracé par le Ministère de ces nouvelles inflexions.

*Evolution des modalités de la concertation.*

Jusqu'en 1977 les appuis de la France (crédits et personnel) étaient déterminés lors des « Comités paritaires pour l'enseignement supérieur » (annuels) prévus par la plupart des accords de coopération. Ainsi se développait une négociation spécifique avec les seules autorités universitaires africaines. Cette procédure a permis pendant des années un dialogue précis et approfondi (associant le Ministère des Universités) sur tous les problèmes induits par la structuration et le développement des universités africaines. Des appuis privilégiés ont ainsi été réservés à la constitution de systèmes d'enseignement supérieur de modèle « universitaire » et « non universitaire » (instituts de technologie, grandes écoles scientifiques, écoles professionnelles) dans près de dix-huit Etats. Cette étape parcourue, il paraît fructueux d'élargir ce type de concertation à l'ensemble du secteur éducatif.

En effet, on constate que l'évolution historique a permis une africanisation totale de l'enseignement primaire, et partielle de l'enseignement secondaire (contenus, encadrement, moyens pédagogiques). Par contre, l'enseignement supérieur, très largement tributaire des aides extérieures s'isole des réalités de l'ensemble national.

Or, il est clair notamment, que si la formation des enseignants à tous les niveaux constitue l'urgence première, les structures de l'enseignement supérieur doivent être articulées avec celles des autres secteurs.

Ainsi le département a-t-il été conduit à négocier avec ses partenaires l'institution de « Commissions culturelles élargies » se substituant aux comités paritaires pour l'enseignement supérieur, dont la session s'intègre autant que possible dans les commissions mixtes prévues par les accords de coopération.

Si cette nouvelle procédure induit des lenteurs dans la négociation des moyens, elle permet par contre au département d'amener ses partenaires à opérer des synthèses sur l'évolution de leur système éducatif et à cerner le rôle de l'enseignement supérieur dans le développement.

A cette occasion enfin, en assouplissant les modalités institutionnelles de la concertation, le département souhaite peu à peu établir les repères qui permettront d'effectuer le bilan de deux décennies de coopération dans le secteur éducatif.

*Diversification des interventions  
dans l'enseignement supérieur : perspectives.*

Dans la négociation avec nos partenaires se manifeste de plus en plus la nécessité de diversifier les interventions en fonction des moyens propres des États et des priorités globales de leur système éducatif.

a) Ainsi les États qui peuvent participer largement à la prise en charge du personnel d'assistance technique axent la négociation sur la recherche de personnel universitaire de haut niveau (professeurs, maîtres de conférences) mais contradictoirement privilégient trop souvent en fait, la demande quantitative. On constate donc que si une politique vigoureuse de formation d'enseignants-chercheurs africains n'est pas mise en œuvre, l'accroissement des moyens propres d'un État le conduit à accroître sa dépendance en personnel étranger. Il est clair que se précise ainsi un axe futur de la présence française en Afrique (capital intellectuel). Dans la négociation avec ces États le département s'efforce de privilégier les appuis aux programmes de recherche permettant la formation des chercheurs africains, et le développement des échanges scientifiques (accords interuniversitaires, missions de chercheurs, bourses de recherche).

b) Les États les plus démunis continuent à demander prioritairement une aide au fonctionnement et à l'équipement (charges récurrentes, dotation et équipement de bibliothèques, développement de cycles complets de filières nouvelles). Ces États se trouvent dans l'alternative difficile de subir un exode des compétences très lourd (dans la mesure où les cycles d'études incomplets incitent les étudiants au départ à l'étranger) ou de développer les structures du système universitaire national en accroissant les besoins en moyens et personnel étranger.

Ici se développe donc pour répondre à cette alternative un autre axe décisif de la coopération française en matière d'enseignement supérieur : ou bien se conforte une politique de bourses et d'accueil en France des futurs cadres africains, ou bien la France ne saurait au risque de perdre son influence, refuser le maintien, voire l'accroissement, de moyens indispensables à la formation sur place des cadres africains.

Le département se trouve donc affronté à des demandes sans cesse accrues en personnel de haut niveau, en équipements et investissements, à un moment où ses moyens ne connaissent aucun accroissement...

Le département est ainsi amené lors de négociations difficiles, à « imposer » des priorités et des choix que n'épargnent pas des déperditions inévitables dans l'efficacité des moyens accordés.

### *Perspectives.*

On voit donc comment le département est conduit, par delà une réflexion critique sur l'efficacité et les déperditions de ses appuis aux ensembles universitaires africains, à maintenir une politique de présence dont la rentabilité à court terme peut paraître incertaine au regard du coût des interventions en ce secteur, mais dont l'enjeu est décisif. La France a participé de manière déterminante à la fondation et à la multiplication des universités nationales africaines. La présence française en Afrique se joue en profondeur sur le rôle que la France continuera à tenir dans la formation des cadres politiques culturels, scientifiques et techniques africains tant par une politique d'appui aux structures locales, que par une politique de bourses de formation complémentaire efficace.

Les missions de moyenne durée (trois mois) permettant aux enseignants d'assurer leur service en métropole tout en dispensant un enseignement en Afrique pourront être développées par la création, en 1978, d'une position de « délégation » autorisant une absence de plus de six semaines.

Cette solution, si elle est judicieusement utilisée, permettra de résoudre les problèmes aigus de recrutement de personnels qualifiés pour la coopération dans l'enseignement supérieur.

**B. — La coopération scientifique.**

Cette coopération s'exerce par le biais de l'ORSTOM (Office de Recherche scientifique et technique d'Outre-Mer) et du GERDAT (Groupement d'Etudes et de Recherche de l'Agronomie tropicale). Les sommes allouées à ces organismes en 1978 et 1979 sont retracées dans le tableau suivant :

**Subventions gérées par la sous-direction de la recherche scientifique.**

(En milliers de francs.)

*ORSTOM et GERDAT.*

	1978 (1)	1979 (2)
a) Titres III et VI (autorisations de programme) :		
ORSTOM, article 10.....	237 739	274 366
GERDAT, article 20.....	146 852	164 382
Total a.....	384 591	438 748
b) Total budget Ministère de la Coopération....	3 016 101	3 444 114
Rapports a et b.....	12,75 %	12,73 %
c) Total enveloppe-recherche.....	11 938 565	13 152 300
Rapports a et c.....	3,22 %	3,33 %

(1) Selon la loi de finances.

(2) A titre prévisionnel.

Les activités du GERDAT ont porté sur les grands domaines suivants :

- recherches sur les sols et les milieux naturels ;
- protection du cheptel et défense des cultures ;
- systèmes de production agricole et d'élevage ;
- technologie et machinisme agricole.

Quant à l'ORSTOM, il a tenté de diversifier géographiquement ses activités au-delà du continent africain, essentiellement vers les pays latino-américains. Les deux grands thèmes de recherche poursuivis dans ce cadre élargi sont :

- les recherches sur le milieu physique (entre autres : océanologie, ressources minérales...) ;
- les recherches sur le milieu biologique (écosystèmes tropicaux, amélioration des plantes utiles, hygiène, structures socio-économiques).

L'intérêt et la portée des recherches menées au sein de ces organismes sont incontestables. Le problème principal que posent leurs activités — et qui est loin d'être résolu — consiste dans une bonne adéquation des thèmes de recherche aux pays dans lesquels ils s'exercent, et une plus grande ouverture des laboratoires aux chercheurs nationaux. Il semble en effet que ces organismes encourrent parfois le reproche justifié de poursuivre des travaux correspondant plus à leurs propres intérêts spéculatifs qu'aux nécessités scientifiques ou économiques des pays où ils se trouvent.

### C. — Les centres culturels.

La liste des centres culturels et l'état de leur personnel figurent dans le tableau suivant :

	EXPATRIÉS	VSN	FRANÇAIS recrutés localement.	AUXILIAIRES à statut local.
Bénin :				
Cotonou .....	2	1	1	25
Burundi :				
Bujumbura .....	1	2	2	11
Cameroun :				
Yaoundé .....	3	1	2	14
Douala .....	3	1	1	9
Buéa .....	1	1	2	10
Cap Vert.....	2	»	»	4
Congo :				
Brazzaville .....	1	2	3	16
Pointe-Noire .....	1	1	1	6
Côte-d'Ivoire :				
Abidjan .....	3	2	1	24
Djibouti .....	3	»	1	12
Empire centrafricain :				
Bangui .....	1	2	2	13
Gabon :				
Libreville .....	2	2	3	15
Guinée Bissau.....	2	»	»	5
Haute-Volta :				
Ouagadougou .....	2	»	2	20
Bobo Dioulasso.....	1	1	»	8
Madagascar :				
Tananarive .....	5	1	»	34
Tamatave .....	1	»	»	»
Mali :				
Bamako .....	3	2	4	6

	EXPATRIÉS	VSN	FRANÇAIS recrutés localement.	AUXI- LIAIRES à statut local.
<b>Maurice :</b>				
Roches Brunes.....	2	5	»	10
<b>Mauritanie :</b>				
Nouakchott .....	1	2	3	13
<b>Niger :</b>				
Niamey .....	1	2	2	9
Zinder .....	1	»	1	4
<b>Rwanda :</b>				
Kigali .....	1	2	2	10
<b>São Tomé.....</b>	1	1	1	3
<b>Sénégal :</b>				
Dakar .....	4	1	4	20
Saint-Louis .....	2	1	2	7
<b>Seychelles .....</b>	1	»	1	4
<b>Tchad :</b>				
N'Djamena .....	2	2	2	16
<b>Togo :</b>				
Lomé .....	1	2	2	20
<b>Zaire :</b>				
Kinshasa .....	3	1	2	11
Bukavu .....	1	1	1	7
Kisangani .....	2	»	»	8
Lubumbashi .....	2	1	3	5
<b>Total .....</b>	62	40	51	379

On voit qu'ils sont pour la plus grande partie situés dans les capitales des États, ce qui s'explique fort bien historiquement, mais constitue désormais un frein à une bonne diffusion de notre culture au sein de l'ensemble des populations. Le Ministère en est d'ailleurs conscient, puisqu'il juge « nécessaire le développement des moyens en matériel (matériel audiovisuel, cinébus, véhicules utilitaires) devant permettre de décentraliser le champ d'activité des centres et de multiplier les relais africains de l'intérieur ».

Il s'agit cependant là plus d'un souhait que d'une annonce de réalisation. *La commission estime néanmoins que cette décentralisation de notre action culturelle est un axe d'action prioritaire*, car la diffusion de notre culture ne doit pas rester cantonnée dans les grands centres urbains, sous peine de perdre sa raison d'être, car l'action culturelle vise en priorité le public africain non scolaire.

Or, ainsi que le reconnaît le Ministère, la part que la France apporte au développement africain ne peut aller qu'en diminuant, du fait de l'ampleur croissante des besoins ; en revanche, notre

pays reste un interlocuteur privilégié dans le domaine culturel, alors que cette action n'est pas, et de loin, celle qui requiert les investissements les plus coûteux. Au reste, ce n'est pas tant du manque de moyens que souffre notre coopération culturelle, encore que les moyens de fonctionnement ne permettent pas toujours de tirer toutes les possibilités des centres culturels existants, mais surtout d'un manque de renouvellement de ses modes d'intervention. Les actions en faveur du livre et de la presse ne semblent notamment guère adaptées au but recherché, qui est la plus large diffusion possible de notre culture ; les échanges artistiques qui constituent un moyen d'échange réciproque par excellence ne s'opèrent pas avec tout le dynamisme voulu. En revanche, la diffusion de films de long et court métrage rencontre un grand succès qui mériterait que lui soient attribués les crédits nécessaires tant au renouvellement du stock de films existants qu'à la poursuite de l'équipement vidéo des centres culturels.

## AUDITION DU MINISTRE

La Commission des Affaires culturelles, présidée par M. Léon Eeckhoutte, président, a entendu M. Robert Galley, Ministre de la Coopération, sur les crédits de son département pour 1979.

Le Ministre a estimé que les crédits alloués à la Coopération par le projet de budget étaient globalement satisfaisants, puisqu'ils croissent de 14,2 %. La part de ces crédits dans le budget de l'Etat est constante par rapport à 1978, et se monte à 0,75 %.

C'est un budget sélectif : il allège encore la part de l'administration centrale qui absorbe moins de 7 % des crédits totaux du Ministère ; les effectifs d'assistance technique sont maintenus à un niveau constant, conformément à la décision prise en ce sens par le Président de la République en 1977 ; enfin, l'année 1979 sera marquée par l'instauration d'un nouveau système de rémunérations des coopérants.

Un effort particulier sera accompli en faveur de la Recherche scientifique et technique, dont les crédits croissent de 15 %, ce qui permettra la création de quarante et un emplois.

Les secteurs prioritaires de l'action culturelle seront les bourses et la distribution de livres scolaires.

Dans le domaine des investissements, les crédits du Fonds d'aide et de coopération croîtront de 100 millions de francs en autorisations de programme, ce qui permettra de soutenir certains projets de développement, et de remédier notamment aux conséquences de la sécheresse dont a souffert une partie du continent africain.

Les concours financiers aux Etats sont considérablement accrus dans le projet de budget pour 1979 ; les crédits affectés à la Coopération militaire, en augmentation de 23 %, seront tout juste suffisants pour satisfaire les nombreuses demandes nouvelles qui se sont exprimées ; la coopération militaire ne reçoit cependant que 13 % des crédits totaux du Ministère.

Le Ministre a rappelé les actions menées dans le secteur culturel au cours de l'année 1978, dans les domaines du livre, de la presse et des échanges artistiques.

Il a attiré l'attention de la commission sur la considérable dégradation de l'audience des ondes françaises en Afrique, et a souhaité que les crédits de son Ministère puissent être abondés des 5 millions de francs nécessaires à l'utilisation d'un émetteur au Gabon pour relayer Radio France Internationale. Cette somme modique permettrait à cette station de couvrir l'ensemble du continent africain.

Au cours du débat qui a suivi son exposé, le Ministre a répondu à **M. Miroudot** sur les perspectives de l'Office de coopération et d'accueil universitaire. Cet organisme doit fusionner avec le Centre international des étudiants et stagiaires, dont les missions sont semblables. Le statut du futur établissement relèvera du droit public, et cette transformation n'entraînera aucun licenciement.

A **M. de Bagnoux**, **M. Galley** a précisé que 10 692 coopérants, dont 782 volontaires du service national actif, étaient actuellement en poste dans les Etats africains et malgache, ainsi que 500 Volontaires du Progrès, dont il a salué le dévouement.

En réponse aux questions de **M. Vérillon**, rapporteur pour avis, le Ministre a décrit les lignes directrices des actions de formation menées par son Ministère : la priorité sera donnée à la formation de gestionnaires de haut niveau, à la formation de techniciens et à l'attribution de bourses d'études et de stage, tant en Afrique qu'en France.

Les accords de globalisation permettent au ministère de reporter ses efforts sur les Etats les plus démunis. La récente réduction des effectifs en coopération dans les Etats n'ayant pas souscrit de tels accords ne correspond pas à un désengagement de la France, mais tient compte des résultats d'un examen de la répartition optimale des personnels.

Des actions concertées sont menées avec la Belgique dans le domaine des livres scolaires, essentiellement au Zaïre, au Rwanda et au Burundi.

Le Ministre a annoncé qu'un plan de réforme de l'Office de recherche scientifique et technique Outre-Mer et du Groupement d'études et de recherches de l'agronomie tropicale était en cours d'étude et devait prendre effet dans les mois à venir.

Les salaires des coopérants seront désormais indexés sur les traitements de la Fonction publique française et ils seront assortis d'indemnités calculées pour tenir compte des conditions économiques locales et des sujétions climatiques auxquelles les personnels sont effectivement soumis. Ces personnels bénéficieront tous d'un congé annuel. Les réformes en cours permettront une meilleure affectation des hommes en fonction des besoins.

Enfin, le maintien de l'actuel lycée français de Tananarive semble être assuré.

En réponse à **M. Habert**, qui s'inquiétait des conditions de scolarisation des enfants français dans les Etats relevant de notre Coopération, **M. Galley** a retracé les difficultés existantes dans plusieurs de ces pays et a annoncé que des discussions étaient en cours sur ce sujet avec le Ministre de l'Education.

## CONCLUSIONS

La Commission des Affaires culturelles a pris acte du redressement des moyens financiers alloués à nos actions de coopération. La nécessité, pour la France même, d'une telle entreprise ne semble plus contestée, mais ces nouvelles perspectives s'accompagnent d'une orientation massive, et critiquable par là même, vers le soutien militaire et financier à certains États.

**Dans un tel contexte, la coopération culturelle souffre d'une stagnation de ses moyens et surtout d'une absence de renouvellement de ses modes d'intervention.**

Nous demandions déjà, en conclusion du rapport sur le projet de loi de finances pour 1978, que soit définie clairement une politique en matière de coopération culturelle. Cette demande peut être aujourd'hui reformulée dans les mêmes termes.

**Sous réserve de ces observations, la commission a, conformément aux conclusions du rapporteur, émis un avis favorable à l'adoption du budget de la Coopération pour 1979.**

# ANNEXES

---

**MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION**

**Décret n° 78-571 du 25 avril 1978**

**fixant le régime de rémunération du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains Etats étrangers.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier Ministre, du Ministre de la Coopération et du Ministre du budget.

Vu la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès des Etats étrangers ;

Vu le décret n° 61-422 du 2 mai 1961 portant définition du régime des rémunérations applicables à certaines catégories de personnels exerçant des tâches de coopération technique ou culturelle dans les Etats de la Communauté et certains Etats étrangers ;

Vu le décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 susvisée ;

Vu le décret n° 74-577 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du Ministre de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

*Article premier.* — Le présent décret détermine la rémunération garantie par la République française aux personnels exerçant des fonctions de coopération culturelle, scientifique et technique dans les Etats étrangers avec lesquels le ministre de la coopération entretient des relations de coopération.

Le présent décret ne s'applique pas aux volontaires du service national actif ni aux personnels militaires dans les cadres.

*Art. 2.* — Les personnels mentionnés à l'article précédent sont recrutés dans les divers secteurs d'activité, en fonction des qualifications recherchées, pour accomplir à titre volontaire des missions de coopération à durée déterminée.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire, les agents permanents des établissements et entreprises publics à caractère industriel et commercial, les agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Ils peuvent être également recrutés par contrat en dehors des catégories mentionnées à l'alinéa précédent.

*Art. 3.* — Le présent décret ne confère pas de statut propre.

Les personnels mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus conservent leur statut particulier.

*Art. 4.* — La rémunération servie par la République française aux personnels mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus est fixée par un contrat individuel conclu entre chaque agent, d'une part, et le Ministre de la Coopération, d'autre part.

Le contrat précise en outre la durée pour laquelle il est conclu, la nature de l'emploi ou des fonctions exercées par l'agent, ainsi que l'Etat dans lequel celui-ci est appelé à exercer ses fonctions et la localité de service.

*Art. 5.* — La rémunération servie aux personnels soumis au présent décret comprend les éléments suivants :

1° Une rémunération principale comportant :

Un traitement ;

Une indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales.

2° Le cas échéant, les éléments accessoires suivants :

a) Des avantages familiaux qui tiennent compte de la situation de famille de l'agent et se décomposent en :

Un supplément familial pour les personnels mariés dont le conjoint n'exerce pas d'activité professionnelle et pour les personnels célibataires, veufs, séparés de corps ou divorcés ayant au moins un enfant à charge ouvrant droit aux majorations familiales prévues ci-dessus ;

Des majorations familiales pour enfants à charge.

b) Une prime d'incitation ;

c) Une indemnité d'établissement.

Aux éléments de rémunération ci-dessus peuvent être appliquées des retenues diverses pour cotisations sociales, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 6. — Le traitement est le traitement brut soumis à retenue pour pension d'un fonctionnaire classé à l'indice de référence mentionné dans le contrat individuel.

Pour les agents recrutés dans le cadre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du présent décret l'indice de référence est égal à l'indice hiérarchique qu'ils détiennent dans leur administration d'origine à la date de signature du contrat.

Ces agents bénéficient en outre de tous avancements d'échelon ou de grade intervenant pendant la durée du contrat.

Pour les agents recrutés dans le cadre des dispositions du troisième alinéa de l'article 2 du présent décret, l'indice de référence est un indice hiérarchique d'assimilation correspondant à un classement auquel ses diplômes, ses titres, son ancienneté professionnelle et éventuellement les fonctions qu'il est appelé à assumer lui permettent de prétendre.

Art. 7. — L'attribution de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales est destinée à compenser les sujétions et les conditions d'existence particulières aux lieux d'affectation.

Les taux et les modalités d'attribution de cette indemnité sont fixés au début de chaque année et réévalués en cours d'année si nécessaire par arrêté conjoint du Ministre de la Coopération et du Ministre du Budget pour chaque pays étranger selon le lieu de service.

Lorsque les deux conjoints sont rémunérés au titre du présent décret par le Ministre de la Coopération, les montants sont ramenés, pour le titulaire du contrat comportant la rémunération la plus faible, respectivement à 60 %, 50 % ou 40 % du taux de base de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales selon que le titulaire du contrat comportant la rémunération la plus élevée est classé respectivement dans les groupes 1 à 12, 13 à 24 ou 25 à 36 de la grille de cette indemnité.

Lorsqu'il y a recrutement sur place tel qu'il est défini à l'article 8 ci-dessous, le montant de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales est ramené à 60 % du taux de base prévu pour le lieu de résidence.

Pendant la durée des congés, l'agent perçoit 30 % de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales. Il en est de même pour les agents envoyés en mission en France pendant la durée de leur service à partir du trentième jour de cette mission.

Pendant les six premières années de service dans un même Etat, l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales sera majorée de 20 % pour compenser la sujétion de mobilité. Cette majoration sera de 10 % pendant la septième et la huitième année, et sera maintenue, à titre personnel, à ce taux, au-delà de huit années pour les agents en service depuis plus de huit ans dans le même Etat à la date d'application du présent décret.

Art. 8. — Est considéré comme recruté sur place l'agent qui, au cours des six années précédant son recrutement, n'a jamais eu, de son fait ou de celui de son conjoint, son domicile, au sens des articles 102 à 108 du Code civil, en France ou dans un autre pays autre que celui de son affectation.

Il en est de même de l'agent qui, pour suivre son conjoint, élit son domicile dans le pays d'exercice de ses fonctions.

**Art. 9.** — Une prime d'incitation peut être allouée aux agents occupant certains emplois définis par arrêté conjoint du Ministre de la Coopération et du Ministre du Budget qui en fixe également les taux et les modalités d'attribution.

**Art. 10.** — Une indemnité d'établissement est allouée aux personnels rejoignant pour la première fois leur Etat d'affectation à l'étranger.

Les taux et les modalités d'attribution de cette indemnité sont fixés par arrêté du Ministre de la Coopération et du Ministre du Budget.

**Art. 11.** — L'agent marié dont le conjoint n'exerce pas d'activité professionnelle, ainsi que l'agent célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, qui a au moins un enfant à charge ouvrant droit aux majorations familiales prévues à l'article 12 ci-après, peuvent prétendre au supplément familial.

Ce supplément familial n'est attribué à l'épouse titulaire d'un contrat de coopération que dans le cas où le mari est dans l'incapacité physique d'exercer une activité rémunérée ou hors d'état temporairement de contribuer aux dépenses du ménage.

Toutefois, il est attribué lorsque le montant de la rémunération du conjoint est inférieur au double du supplément familial.

Le supplément familial est égal à 5 % de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales perçue par l'agent. Il continue à être alloué jusqu'à la fin du deuxième mois qui suit celui du décès du conjoint. Il est supprimé à la fin du mois au cours duquel la séparation de corps ou le divorce de l'agent est devenu définitif si la garde des enfants est confiée à l'autre conjoint.

Lorsque la situation de la famille de l'agent subit d'autres modifications, le supplément est dû en fonction de la composition de la famille au premier jour du mois.

**Art. 12.** — L'agent ayant au moins un enfant à charge peut prétendre aux majorations familiales si aucun des avantages qu'elles remplacent n'est accordé au titre des mêmes enfants et si son conjoint ne perçoit pas une rémunération qui comporte des avantages familiaux.

Ces majorations sont attribuées quels que soient le lieu de résidence des enfants et le sexe de l'agent au lieu et place de tous avantages familiaux.

Le montant des majorations familiales est obtenu par application d'un coefficient au montant du traitement brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice hiérarchique 585 brut. Ce montant est majoré de 25 % pour les enfants âgés de dix à quinze ans et de 50 % pour les enfants de plus de quinze ans.

Un arrêté conjoint du Ministre de la Coopération et du Ministre du Budget fixe pour chaque pays étranger les coefficients applicables pour chaque enfant à charge compte tenu des diverses situations dans lesquelles ces personnels peuvent être placés en France ou à l'étranger.

Sont considérés comme ouvrant droit aux majorations familiales, au sens du présent décret, les enfants pour lesquels le Code de la Sécurité sociale prévoit qu'ils donnent droit aux allocations familiales.

Les majorations sont dues jusqu'à l'âge limite d'obligation scolaire, tel qu'il est fixé par la législation française, jusqu'à vingt et un ans révolus s'il est justifié qu'ils poursuivent leurs études.

Elles sont accordées par décision du Ministre, quel que soit l'âge de l'enfant à charge, s'il est reconnu que celui-ci est incapable de travailler par suite d'une infirmité permanente.

En cas de changement de la situation de famille des agents au cours d'un mois, les majorations familiales sont dues pour le mois entier.

Les femmes titulaires d'un contrat de coopération peuvent, ainsi que les épouses d'agents de coopération, bénéficier d'allocations similaires aux allocations prénatales et postnatales et sous réserve de réunir les mêmes conditions que celles fixées pour l'attribution de celles-ci. Des dispositions réglementaires fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la règle prévue ci-dessus.

Les conditions d'attribution et le montant de ces prestations sont fixées par référence à la réglementation applicable en France métropolitaine.

**Art. 13.** — Une majoration, dont les taux et les modalités d'attribution seront fixés par des arrêtés particuliers, peut être attribuée à l'agent dont les enfants à charge au sens du présent décret poursuivent leur scolarité dans l'Etat de son affectation.

**Art. 14.** — La rémunération globale définie aux articles précédents est acquise aux personnels mentionnés au présent décret pendant toute la durée de leur emploi dans l'Etat où est accompli le service, de la veille incluse de leur arrivée au lendemain inclus de leur départ.

Sous réserve de la réglementation qui leur est applicable en matière de congé de maladie, les intéressés perçoivent, lorsqu'ils sont hors de l'Etat dans lequel ils exercent leurs fonctions et dans une position autre que de service, notamment en congé administratif, le traitement indiciaire et 30 % de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales quelles que soient les conditions dans lesquelles ils ont été recrutés.

Lorsque la durée de ces congés se prolonge au-delà de quatre-vingt-dix jours, le traitement indiciaire ainsi que les accessoires de ce traitement et, le cas échéant, les avantages familiaux sont calculés selon les taux applicables aux fonctionnaires en service à Paris.

Le calcul des allocations prévues en faveur des agents mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 2 du présent décret, conformément aux dispositions des décrets n° 72-1249 du 29 décembre 1972 et n° 77-1280 du 14 novembre 1977, est effectué sur les mêmes bases.

L'agent qui est appelé à effectuer des stages de formation ou de perfectionnement dans le cadre de sa mission de coopération ou qui est placé en position de maintien par ordre ou d'instance d'affectation perçoit le traitement et l'indemnité de résidence selon les taux applicables aux fonctionnaires en service à Paris.

**Art. 15.** — La rémunération servie au titre du présent décret tient compte des sujétions ou des avantages spécifiques au service en coopération.

Tous émoluments ou indemnités autres que celles représentatives de frais ou rémunérant des travaux supplémentaires effectifs, alloués par les autorités de l'Etat dans lequel s'accomplit le service de coopération technique ou culturelle, viennent en déduction de la rémunération servie au titre du présent décret, dans les conditions prévues par les conventions relatives au concours en personnel passées, le cas échéant, avec les Etats intéressés.

**Art. 16.** — La rémunération servie dans les conditions prévues au présent décret est, sauf décision conjointe du Ministre du Budget et du Ministre de la Coopération, payée en francs français.

Dans le cas où une fraction de la rémunération est payée en monnaie locale par la voie administrative, le règlement correspondant est effectué dans le pays d'affectation des intéressés sur la base du taux de chancellerie en vigueur au dernier jour du mois et, en cas de cessation de service dans le courant du mois, au taux de chancellerie en vigueur au jour de la cessation de service.

**Art. 17.** — Une avance peut, sur leur demande, être allouée aux personnels recrutés en France ayant fait l'objet d'une affectation à l'étranger après la signature du contrat et avant le départ pour l'Etat d'affectation. Son montant maximal ne peut être supérieur au double de la rémunération mensuelle servie au titre du contrat.

La reprise des avances s'effectue par précompte sur la rémunération globale, la quotité prélevée mensuellement ne pouvant excéder le sixième des avances effectuées.

L'avance est versée et remboursée en francs français.

**Art. 18.** — Les agents qui ont souscrit un contrat prenant effet avant la date de publication du présent décret et soumis aux dispositions du décret n° 61-422 du 2 mai 1961 continuent à bénéficier, pour la durée de ce contrat, de la rémunération contractuelle éventuellement réévaluée conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 mars 1964, pris en application de l'article 7 (2<sup>e</sup> alinéa) du décret n° 61-422 du 2 mai 1961 et portant création d'une commission consultative pour la révision des coefficients de correction applicables au calcul des rémunérations des personnels en service à

l'étranger. Les agents qui souscriront un contrat prenant effet entre la date de publication du présent décret et sa date d'application bénéficieront des dispositions ci-dessus.

Les agents actuellement en service qui renouvelleront leur contrat pour le même Etat et dont le contrat prendra effet entre la date d'application du présent décret et le 1<sup>er</sup> janvier 1979 bénéficieront jusqu'au 31 août 1979 des dispositions du premier alinéa du présent article. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1979, ils seront soumis au régime de rémunération prévu par le présent décret. Cette rémunération sera majorée, le cas échéant, et pour ce seul contrat, d'une indemnité différentielle, sans que le montant global de la rémunération puisse excéder celui atteint au 31 août 1979.

Les agents dont le contrat sera renouvelé pour le même Etat pour prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 seront soumis aux dispositions du présent décret, leur rémunération pouvant être majorée, le cas échéant, et pour ce seul contrat, d'une indemnité différentielle, sans que le montant global de cette rémunération puisse excéder celui atteint à l'expiration du précédent contrat.

Les agents nouvellement recrutés et dont les contrats prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1978 ainsi que ceux qui feront l'objet d'une mutation dans un autre Etat à compter de cette même date seront soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 19. — Le décret n° 61-422 du 2 mai 1961 est abrogé.

Art. 20. — Le Premier Ministre, le Ministre de la Coopération, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1978.

Fait à Paris, le 25 avril 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
RAYMOND BARRE.

Le Ministre de la Coopération,  
ROBERT GALLEY.

Le Ministre du Budget,  
MAURICE PAPON.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,  
JACQUES DOMINATI.

**Décret n° 78-572 du 25 avril 1978 portant définition du régime des congés administratifs et des passages applicable à certaines catégories d'agents de coopération.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du Ministre de la Coopération et du Ministre du Budget,

Vu la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ;

Vu le décret n° 62-918 du 4 août 1962 portant définition du régime des congés administratifs et des passages garantis à certaines catégories de personnels exerçant des tâches de coopération technique ou culturelle dans les Etats de la Communauté et certains Etats étrangers ;

Vu le décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ;

Vu le décret n° 74-577 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du Ministre de la Coopération ;

Vu le décret n° 78-571 du 25 avril 1978 fixant le régime de rémunération du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains Etats étrangers ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

*Article premier.* — Les dispositions du présent décret portent définition des droits à congé et passages des personnels civils rémunérés sur les crédits du Ministère de la Coopération et accomplissant hors du territoire français des missions de coopération culturelle, scientifique et technique auprès des Etats étrangers avec lesquels le ministre de la coopération entretient des relations de coopération.

**TITRE PREMIER**

*Congés administratifs. — Dispositions générales.*

*Art. 2.* — Les congés administratifs sont accordés aux personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> soit sur leur demande, soit d'office, après l'accomplissement d'une période déterminée de séjour ininterrompu dans l'Etat d'affectation.

Ils donnent lieu à prise en charge par l'Etat d'une concession de passage pour lui-même et sa famille à destination du territoire métropolitain de la France, du Département ou du Territoire d'Outre-Mer où est situé le domicile de l'agent de coopération dans les conditions prévues par le décret n° 78-571 du 25 avril 1978 et conformément aux dispositions du titre II du présent décret.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux agents recrutés sur place.

*Art. 3.* — Il existe trois sortes de congés administratifs :

Le congé administratif annuel ;

Le congé administratif spécial de vacances scolaires ;

Le congé administratif de cessation exceptionnelle de fonctions.

*Art. 4.* — Les personnels soumis au présent décret peuvent bénéficier d'un congé administratif à partir du moment où ils réunissent les conditions minimales de séjour hors de France définies ci-après et, au plus tard, à l'expiration de la durée maximale de ce séjour.

Le congé peut toutefois être accordé sans condition de durée de séjour suivant les dispositions particulières définies à l'article 11 ci-après.

Art. 5. — Les congés administratifs ne peuvent faire l'objet d'aucune prolongation.

Ils ne sont pas interrompus par les congés de maladie.

En outre, lorsque les personnels intéressés effectuent pendant la durée de leurs congés des périodes militaires d'instruction ou de réserve ou suivent des stages de formation ou de perfectionnement professionnels décidés par le ministre de la Coopération, le congé est considéré comme suspendu au cours de l'exécution de ces périodes ou de ces stages, sous réserve des obligations de service dans l'Etat d'affectation.

Pendant la durée de ces suspensions, les intéressés ont droit à la rémunération prévue par le troisième alinéa de l'article 14 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978.

Art. 6. — Le bénéficiaire d'un congé de maladie ou de convalescence accordé à l'occasion de son rapatriement ou évacuation sanitaire de l'Etat où il était en service, et qui remplit à la date de son départ les conditions minimales de séjour hors de France définies à l'article 9 ci-après, peut obtenir un congé administratif sur la durée duquel est imputé le temps passé en congé de maladie ou de convalescence.

Art. 7. — Les congés administratifs ne peuvent être fractionnés.

Dans tous les cas, la durée du congé est décomptée à partir du lendemain du jour du départ de l'agent du pays de service jusqu'à la veille de son retour éventuel dans son Etat d'affectation.

Dans la limite de vingt-quatre heures pour chacun des deux voyages, les délais de route pour se rendre dans l'Etat où le congé doit être pris ou en revenir ne sont pas compris dans la durée du congé administratif, quelle que soit la voie utilisée.

Art. 8. — La durée des congés administratifs annuels et de cessation exceptionnelle de fonctions est proportionnelle à celle du temps de séjour passé hors de France.

La durée de ces congés est calculée à raison de cinq jours de congés par mois de séjour effectif. Toute fraction de mois ouvre droit à un nombre de jours de congé supplémentaire à raison d'un jour de congé pour six jours de séjour effectif.

Art. 9. — Les personnels soumis aux dispositions du présent décret bénéficient du régime du congé administratif annuel à l'exception de ceux exerçant dans les établissements et services d'enseignement qui sont assujettis au régime du congé administratif spécial de vacances scolaires dans les conditions définies à l'article 10 ci-après.

Le droit au congé administratif annuel est ouvert après un séjour minimum hors de France de dix mois.

La durée de ce séjour peut toutefois être abrégée ou prolongée dans la limite de quatre mois à la demande des intéressés ou des autorités locales de leurs Etats de service respectifs et avec l'accord de l'autre partie.

Le temps de séjour non effectué au titre d'un séjour abrégé entraîne une prolongation d'égale durée du temps de séjour minimum requis pour obtenir un nouveau congé.

Le temps de séjour effectué en sus de la durée minimale requise, au titre d'un séjour prolongé qui ne succède pas à un séjour abrégé, entraîne une diminution d'une durée égale du temps de séjour minimum requis pour obtenir un nouveau congé.

A titre exceptionnel, la durée totale du séjour accompli au titre de ce régime de congé peut être prolongée dans la limite de huit mois dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 3 du présent article et sur décision du Ministre de la Coopération, sans que la durée totale des séjours puisse excéder vingt-huit mois.

Art. 10. — Les personnels exerçant dans les établissements et services d'enseignement des fonctions d'enseignement, de direction, d'inspection et d'administration sont soumis au régime du congé administratif spécial de vacances scolaires, quel que soit le corps auquel ils appartiennent.

Ce congé est accordé pendant la période des grandes vacances de fin d'année scolaire du pays de service et sa durée coïncide en principe avec celle desdites vacances.

Celle-ci peut être réduite à cinquante jours quelle que soit la durée effective des vacances scolaires dans l'Etat de service pour les personnels exerçant des fonctions de direction, d'inspection ou d'administration.

Les personnels mentionnés au présent article mis en route à destination de leur poste après le terme du premier trimestre de l'année scolaire ne peuvent recevoir application des dispositions du premier alinéa du présent article. Ils bénéficient dans ce cas, pour la durée des vacances scolaires, d'une autorisation d'absence comportant le droit à la rémunération de service Outre-Mer, mais exclusive de tout droit à concession de passage et transport de bagages.

Art. 11. — Peuvent se voir octroyer un congé administratif de cessation exceptionnelle de fonctions quelle que soit la durée du séjour accompli hors de France :

1° Les personnels dont le détachement non renouvelé viendrait à expiration avant le terme normal de leur séjour ;

2° Les personnels remis, en cours de séjour, à la disposition du Gouvernement français pour quelque cause que ce soit quand ils se trouvent dans l'impossibilité de bénéficier du régime de congé auquel ils sont normalement assujettis.

Les congés administratifs accordés en application du présent article sont calculés au prorata de cinq jours par mois de présence dans l'Etat de service, tout mois commencé ouvrant droit à un nombre de jours de congé supplémentaires proportionnel.

Art. 12. — Au cours de leur séjour, les personnels régis par le présent décret peuvent, au titre des tâches qui leur sont confiées, accomplir des missions en France.

Dans le cas où la durée cumulée de ces missions excède, au titre d'un même séjour, un mois, le temps passé en mission au-delà de ces limites prolonge d'une durée égale le temps de séjour minimum requis pour l'obtention des congés et n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la durée de ceux-ci.

## TITRE II

### *Dispositions relatives aux concessions de passage.*

Art. 13. — A l'occasion des séjours et congés mentionnés au présent décret, il est accordé une concession de passage à titre gratuit à l'agent lui-même, et, le cas échéant, à son conjoint et aux enfants dont il a la charge au sens du décret n° 78-571 du 25 avril 1978, sous réserve que ceux-ci aient moins de vingt ans, vivent de façon continue au domicile familial, et ne soient ni mariés ni salariés.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux enfants infirmes âgés de moins de vingt et un ans ou aux adultes handicapés atteints d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %.

Art. 14. — Quel que soit le régime de congé administratif auquel ils sont assujettis, les personnels mentionnés au présent décret et les membres de leur famille ne peuvent, au titre d'un même séjour, bénéficier que d'un seul passage aller et retour pour se rendre dans l'Etat de service et en revenir.

Le rapatriement sanitaire épuise tout droit à concession de passage au titre d'un séjour en cours.

Le droit à passage des membres de la famille des personnels soumis aux dispositions du titre I<sup>er</sup> du présent décret est subordonné à l'autorisation de se rendre dans l'Etat de service, matérialisée par la délivrance d'un ordre de mise en route ou d'un titre de transport par la voie aérienne française la plus économique. Toutefois, les fonctionnaires classés hors échelle dans leur corps d'origine ont droit au transport en première classe sur les vols des compagnies aériennes françaises.

Art. 15. — Les concessions de passage de retour à titre gratuit aux membres de la famille des personnels soumis aux dispositions du titre I<sup>er</sup> du présent décret ne sont délivrées que dans la mesure où ils ont effectué un séjour d'une durée minimale de cinq mois dans l'Etat de service.

Toutefois, le conjoint du titulaire d'un contrat de coopération peut bénéficier d'une concession de passage de retour à titre gratuit sans être assujéti à l'obligation de durée minimale prévue à l'alinéa ci-dessus lorsque certains de ses enfants sont demeurés en France pour des raisons de scolarité ou de santé.

Art. 16. — Lorsque le conjoint d'un agent soumis aux dispositions du présent décret est recruté en France pour exercer une activité salariée à l'étranger et non rémunérée sur le budget du Ministère de la Coopération, l'octroi de concessions de passage gratuites prévu à l'article 13 précité ne pourra être mis à la charge du budget de la Coopération que pour un seul passage aller et retour au titre du séjour de cet agent.

Toutefois, les enfants de ces personnels continueront à bénéficier des droits à concession de passage prévus par l'article 13 du présent décret, sous réserve que le voyage s'accomplisse en même temps que celui du titulaire du contrat de coopération.

Art. 17. — Les personnels soumis aux dispositions du présent décret peuvent obtenir en cours de séjour des autorisations d'absence en vue de leur permettre de sauvegarder leurs intérêts personnels ou familiaux.

Ces autorisations d'absence sont accordées sans solde pour une durée maximum de quinze jours renouvelable une fois au cours d'un même séjour. Durant ce temps, les personnels peuvent être autorisés par le chef de la mission de coopération de l'Etat de service à se rendre à leurs frais en France ou dans leur Département d'Outre-Mer ou Territoire d'Outre-Mer d'origine. Les congés de maladie ou de maternité pris en totalité ou en partie hors du pays d'affectation sont soumis à un régime d'autorisation préalable et comportent attribution du traitement de congé prévu à l'article 14 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 pendant le temps passé hors de l'Etat de service.

### TITRE III

#### *Dispositions relatives aux indemnités de déplacement et remboursement de frais.*

Art. 18. — Les personnels mentionnés au présent décret ne bénéficient pas d'indemnité de déplacement pour se rendre de leur domicile en France à l'aéroport ou port d'embarquement, ou vice versa, le règlement de la rémunération de service à partir de la veille de l'arrivée dans l'Etat d'affectation jusqu'au lendemain de leur départ tenant lieu d'indemnité forfaitaire de déplacement.

En revanche, lesdits personnels et, le cas échéant, les membres de leur famille ont droit, à l'occasion de leur premier départ ou de leur retour définitif en France, au remboursement des frais de transport de leur domicile à l'aéroport international d'embarquement, ou vice versa, sur la base du tarif de la SNCF, dans les conditions prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966.

### TITRE IV

#### *Dispositions diverses.*

Art. 19. — Les agents nouvellement recrutés et soumis au présent décret ne peuvent être mis en route qu'après constatation de leur aptitude à servir Outre-Mer par les services médicaux du Ministère de la Coopération.

Les agents en service doivent être examinés soit par un service médical français s'il en existe un sur place, soit par un médecin agréé à cet effet par le chef de la mission de coopération dans leur Etat de service à l'expiration de leur contrat.

Ils ont en outre la faculté de demander à être examinés à l'occasion de leur départ en congé.

Art. 20. — Les dispositions du décret n° 62-916 du 4 août 1962 sont abrogées ; toutefois, les dispositions du titre III de ce décret sont maintenues à titre provisoire.

Art. 21. — Les personnels en cours de séjour à la date de publication du présent décret et assujettis au régime de congé et passages défini par le décret n° 62-916 du 4 août 1962 continuent à bénéficier jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1981 d'un régime de congé calculé au prorata de six jours par mois de séjour effectif.

Art. 22. — Le Premier Ministre, le Ministre de la Coopération, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1978.

Fait à Paris, le 25 avril 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
RAYMOND BARRE.

*Le Ministre de la Coopération,*  
ROBERT GALLEY.

*Le Ministre du Budget,*  
MAURICE PAPON.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,*  
JACQUES DOMINATI.